



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°87-2019-007

PUBLIÉ LE 29 JANVIER 2019

Sommaire

DDCSPP87

- 87-2019-01-28-005 - Arrêté portant agrément d'un établissement d'information, de consultation ou de conseil familial (1 page) Page 3
- 87-2019-01-28-004 - Avis d'appel à projet pour l'ouverture de 40 places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile dans le département de la Haute-Vienne (9 pages) Page 5
- 87-2019-01-28-003 - Avis d'appel à projets médico-sociaux pour la création de 50 places de centre provisoire d'hébergement (CPH) en 2019 dans le département de la Haute-Vienne (13 pages) Page 15

DIRECCTE

- 87-2019-01-28-002 - 2019 HAUTE-VIENNE ARRETE N° 87/2019/001 PORTANT DECISION D'AGREMENT "ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE" ASFEL - 52 RUE TURGOT - 87000 LIMOGES (2 pages) Page 29

Direction Départementale des Territoires 87

- 87-2019-01-22-002 - Arrêté portant dérogation à l'urbanisation limitée dans le cadre de la révision du PLUi sur le territoire des Monts de Châlus (4 pages) Page 32
- 87-2019-01-11-003 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 7 avril 2015 relatif au plan d'eau situé au lieu-dit Chamboursat, commune de Couzeix et appartenant à la SCI TEIX & CO (2 pages) Page 37

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

- 87-2019-01-24-001 - Arrêté de subdélégation de signature Alice-Anne Médard département de la Haute-Vienne (8 pages) Page 40

Préfecture de la Haute-Vienne

- 87-2019-01-29-001 - Arrêté portant délégation de signature à M. Gérard POGGIOLI, Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne (2 pages) Page 49

Prefecture Haute-Vienne

- 87-2018-12-19-007 - Arrêté portant modification des statuts de la Communauté de Communes Ouest Limousin (6 pages) Page 52

Sous-Préfecture de Bellac

- 87-2019-01-10-006 - Arrêté n° 2019-01 du 10 janvier 2019 prononçant la désignation des membres des commissions de contrôle de l'arrondissement de Bellac (2 pages) Page 59
- 87-2019-01-21-005 - Arrêté n° 2019-03 du 21 janvier 2019 prononçant l'application du régime forestier à des terrains appartenant à la commune de Cromac (2 pages) Page 62

DDCSPP87

87-2019-01-28-005

Arrêté portant agrément d'un établissement d'information,
de consultation ou de conseil familial

Arrêté portant agrément d'un établissement d'information, de consultation ou de conseil familial

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 121-9 et R. 121-12-1 à R. 121-12-5 ;

Vu le décret n°2018-169 du 7 mars 2018 relatif aux conditions de fonctionnement des établissements d'information, de consultation ou de conseil familial ;

Vu l'arrêté du 22 août 2018 relatif au modèle d'arrêté préfectoral portant agrément d'un établissement d'information, de consultation ou de conseil familial ;

Vu l'arrêté du 22 août 2018 relatif au modèle de convention financière mentionnée à l'article R. 2311- 3 du code de la santé publique ;

Vue l'arrêté du 3 décembre 2010 relatif à la formation des personnels intervenant dans les centres de planification ou d'éducation familiale et dans les établissements d'information, de consultation ou de conseil familial.

Vu l'instruction n° DGCS/SD2C/SDFE/2018/202 du 23 août 2018 relative à la réforme des établissements d'information, de consultation ou de conseil familial visée par le SG-MAS le 24/08/2018

Vu l'avis émis par la déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité ;

Considérant que l'Association Planning Familial 87 remplit les conditions réglementaires relatives à l'agrément pour assurer deux grandes catégories de missions, centrées sur la notion de vie affective, relationnelle et sexuelle d'une part, informer sur les droits des personnes en la matière et éduquer à leur appropriation et d'autre part, accompagner les personnes confrontées à des difficultés ou des interrogations dans ce domaine.

Sur proposition de la directrice départementale et de la cohésion sociale et de la protection de la population ;

Arrête :

Art. 1er. – L'agrément prévu à l'article R. 2311-2 du code de la santé publique est délivré à l'association Planning Familial 87 – 40 rue Charles Silvestre – 87 100 Limoges pour une durée de 10 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. – L'agrément peut être retiré si les conditions prévues à l'article R. 2311-2 du code de la santé publique ne sont plus réunies.

Art. 3. – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de département ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la famille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut également dans le même délai, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, être contesté devant le tribunal administratif de Limoges.

Art. 4. – La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne et dont un exemplaire sera remis au gestionnaire de l'établissement d'information, de consultation ou de conseil familial.

Fait à Limoges, le 28 janvier 2019

Le Préfet
Seymour MORSY

DDCSPP87

87-2019-01-28-004

Avis d'appel à projet pour l'ouverture de 40 places
d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile dans le
département de la Haute-Vienne

*Avis d'appel à projet pour l'ouverture de 40 places d'hébergement d'urgence pour demandeurs
d'asile dans le département de la Haute-Vienne - Annexes 1 et 2*

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Appel à projets 2019 n° 2019-001-HUDA

**AVIS D'APPEL A PROJET POUR L'OUVERTURE DE 40 PLACES
D'HEBERGEMENT D'URGENCE POUR DEMANDEURS D'ASILE
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE**

Document publié au recueil des actes administratifs

Dans le contexte de poursuite de l'extension du parc d'hébergement pour demandeurs d'asile, il a été décidé de procéder à la création de **2 500 nouvelles places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA)** à gestion déconcentrée, sur l'ensemble du territoire métropolitain, à un coût unitaire de 17 euros, dont 263 en Nouvelle Aquitaine et 40 places dans le département de la Haute-Vienne.

Ces places ont vocation à être ouvertes dès le 1^{er} octobre 2019.

Date limite de dépôt des projets : le 16 février 2018

1 - Dossiers de candidatures :

Les dossiers de candidatures devront comporter les éléments suivants :

- les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé,
- les comptes annuels consolidés et le dernier rapport d'activité de l'organisme candidat,
- un projet d'établissement incluant notamment :
 - o une description des démarches et procédures envisagées, propres à garantir la qualité de la prise en charge, notamment de l'accompagnement social et administratif du public. Le taux d'encadrement au sein d'un lieu d'hébergement d'urgence d'un ETP pour 20 à 25 personnes constitue la norme applicable.
 - o une description de l'équipe d'encadrement comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs et de leurs qualifications,
 - o une description précise de l'implantation, la surface et la nature des locaux,
- un budget prévisionnel en année pleine ET pour la première année de fonctionnement (en intégrant le plan de montée en charge) selon le modèle fourni en annexe 2.

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au plus tard pour le 15 mars 2019, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 1 *exemplaire* en version "papier" ;
- 1 *exemplaire* en version dématérialisée.

Le dossier de candidature (version papier) devra être adressé à :

Madame la directrice départementale
de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP)
de la Haute-Vienne
39, avenue de la Libération
CS 33918
87039 LIMOGES CEDEX 1

Le dossier de candidature en version dématérialisée devra être envoyé à l'adresse électronique suivante :

ddcspp@haute-vienne.gouv.fr

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

2 - Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets présentés devront être conformes au cahier des charges annexé au présent avis (annexe 1).

L'instruction de chaque projet présenté sera réalisée par les **services départementaux**, selon les critères détaillés ci-après, qui **émettront un avis** pour chacun d'eux. Les dossiers instruits seront ensuite transmis aux **préfectures de régions** qui **procéderont à la sélection**. À cet égard, il appartiendra aux préfectures de région de prendre en compte dans leur sélection, l'articulation des projets avec les orientations des schémas régionaux.

Pour chaque projet retenu, la préfecture de région notifiera sa décision au candidat par lettre recommandée avec accusé de réception et s'assurera de la mise en œuvre du projet dans les meilleurs délais.

➤ Critères d'évaluation et de sélection des projets

Les projets présentés devront être évalués par les services instructeurs selon les critères suivants :

- capacité des candidats à ouvrir de façon effective les places à partir du 1^{er} octobre 2019 ;
- capacité des candidats à proposer des places modulables, afin de s'adapter à l'évolution des typologies de publics : adaptabilité des places permettant d'héberger des personnes isolées, notamment en cohabitation et des familles, et développement des places accessibles aux personnes en fauteuil roulant ;
- capacité des candidats, pour les créations de places ou dans le cadre des projets d'extension de centres existants, à mobiliser un nombre de places suffisant pour permettre une rationalisation des coûts ;
- s'agissant des extensions de sites existants, une attention particulière devra être portée aux budgets soumis, ce type de projet devant impérativement permettre des économies d'échelle ;
- capacité des candidats à présenter un projet d'établissement détaillé, démontrant le respect du cahier des charges ;
- les projets doivent veiller à ce que la localisation des nouvelles places proposées ne contribue pas, dans la mesure du possible, à surcharger des zones déjà socialement tendues.

3 - Publication relative à la campagne d'ouverture de places d'HUDA:

L'avis relatif à la présente campagne d'ouverture de places d'HUDA est publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de département. La date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le **15 mars 2019**.

4 - Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la préfecture de département des compléments d'informations *avant le 8 mars 2019* exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante :

ddcspp@haute-vienne.gouv.fr

en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence suivante "Appel à projets de création de places d'HUDA 2019 - n°2019- 001 - HUDA ".


La préfecture de département pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via son site internet (www.haute-vienne.gouv.fr) des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires au plus tard le 9 février 2018

5 - Calendrier :

Date de publication du présent avis au RAA le : le **28 janvier 2019**.

Date limite de dépôt des dossiers de candidatures : le **15 mars 2019**.

Fait à Limoges, le **28 JAN. 2019**



**Le Préfet du département
de la Haute-Vienne,**

Seymour MORSY

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

ANNEXE 1

Cahier des charges hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA)

Dans le contexte de poursuite de l'extension du parc d'hébergement pour demandeurs d'asile, il a été décidé de procéder à la création de **2 500 nouvelles places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA)** à gestion déconcentrée, sur l'ensemble du territoire métropolitain, à un coût unitaire de 17 euros, dont 263 en Nouvelle-Aquitaine et 40 places dans le département de la Haute-Vienne, dès le 1^{er} octobre 2019, en vertu du cahier des charges défini ci-après.

1. Hébergement

- Les structures d'HUDA doivent offrir un hébergement meublé, adapté à l'accueil des résidents sur de longues durées et qui permette de préserver l'intimité et la vie familiale, l'accès à des sanitaires et la préparation quotidienne du couvert.

Pour cette prestation, le bâti mobilisé peut être indifféremment :

- des bâtiments collectifs prévoyant le partage de certains espaces de vie communs (tels que sanitaires, cuisines, salles collectives) ;
- des maisons ou appartements individuels ;
- des structures de type modulaire (tel que des containers aménagés pour l'hébergement).

Les projets peuvent également prévoir la cohabitation de plusieurs familles ou personnes isolées au sein de maisons ou d'appartements, si un plan de gestion et de prévention des conflits liés à la cohabitation est mis en place, et si cette cohabitation permet de préserver un espace de vie individuel suffisant (un minimum de 7,5 m² par personne en chambre partagée ou individuelle).

Les structures créées doivent également prévoir la mobilisation de bureaux administratifs et d'équipements pour le travail quotidien des équipes d'encadrement, notamment pour recevoir les résidents dans le cadre de leur suivi socio-administratif. Ces bureaux doivent être facilement accessibles aux résidents depuis leur lieu de vie.

2. Accompagnement socio-administratif des résidents

- Les gestionnaires d'HUDA ont pour mission de délivrer un accompagnement dédié et individualisé à chaque ménage hébergé, de son admission à sa fin de prise en charge.

Cette prestation comprend :

- la domiciliation des ménages hébergés, la délivrance d'une attestation de domiciliation, la gestion et la distribution du courrier ;
- l'aide au dépôt du dossier à l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides (OFPRA), notamment par l'aide à la traduction du récit ;
- le suivi de la procédure de demande d'asile devant l'OFPRA ainsi que l'information sur le recours et l'accès à l'aide juridictionnelle devant la CNDA ;
- la prise en charge des frais liés aux déplacements des résidents auprès de l'OFPRA et de la CNDA ou à toute autre démarche liée à leur demande d'asile ;
- l'ouverture des droits sociaux et l'accès aux soins de santé (affiliation à un régime d'assurance sociale, orientations médicales, suivi sanitaire) ;
- l'aide aux démarches relatives à la scolarisation des enfants mineurs ;
- l'évaluation de la vulnérabilité des ménages tout au long du séjour.

Tout au long de leur séjour en HUDA, les résidents devront être régulièrement informés de l'avancée de leur procédure de demande d'asile, mais également de leurs droits et de leurs obligations, des caractéristiques du système de santé et du système scolaire français. Toutes les informations nécessaires au bon déroulement de leur séjour devront leur être fournies. Les équipes d'encadrement s'attacheront à mettre les résidents en relation avec l'environnement local (services communaux, tissu associatif, bénévolat, etc.).

Les actions menées par les gestionnaires doivent en outre s'inscrire dans un travail en réseau avec des acteurs associatifs et institutionnels, aussi bien locaux que nationaux. Ces réseaux appuient les HUDA dans leurs missions d'accueil et d'accompagnement des demandeurs d'asile (exemples : réseaux de promotion et de prévention de la santé psychologique des migrants, d'échange de savoirs, etc.).

3. Gestion des sorties

→ **Les gestionnaires peuvent mettre fin à la prise en charge des résidents, demandeurs d'asile, pour les motifs suivants :**

- non-respect du règlement de fonctionnement ;
- actes de violence à l'encontre des résidents ou du personnel du centre ;
- comportements délictueux et infraction à la législation française entraînant des poursuites judiciaires ;
- fausses déclarations concernant la situation personnelle ou familiale ;
- refus de transfert dans un autre centre ;
- non présentation aux rendez-vous avec l'autorité administrative (Préfecture, direction territoriale de l'OFII).

→ **Les gestionnaires s'engagent à préparer et à faciliter la sortie des résidents en fin de procédure dont la demande d'asile a fait l'objet d'une décision définitive, en mettant en œuvre les moyens légaux et réglementaires à leur disposition.**

Un accompagnement à la préparation de la sortie doit être assuré par le gestionnaire, dès l'arrivée des personnes dans le centre, en amont de l'intervention d'une décision définitive concernant leur demande d'asile.

Le gestionnaire du centre est informé par l'OFII de l'intervention d'une décision définitive sur la demande d'asile d'une personne hébergée et de la décision de sortie du centre de cette personne. Pour chacune de ces décisions, est précisée la date à laquelle elles ont été notifiées au demandeur. Dès que cette information est réalisée auprès du gestionnaire, ce dernier communique à la personne concernée la fin de sa prise en charge à compter de la date mentionnée dans la décision de sortie.

À compter de cette date, l'intéressé dispose d'un délai maximum de maintien de trois mois (renouvelable une fois) s'il est bénéficiaire d'une protection internationale et d'un mois s'il est débouté. Les personnes placées sous procédure Dublin ont, quant à elles, vocation à séjourner dans le centre jusqu'à leur transfert effectif vers l'État responsable de l'examen de leur demande d'asile.

En cas de maintien dans le centre au-delà du délai autorisé, le gestionnaire s'engage à saisir, sans délai, l'OFII et les services de l'État territorialement compétents, afin de mettre en œuvre des solutions de sorties adaptées à la situation des personnes.

La gestion des sorties passe notamment par :

- l'aide à l'ouverture des droits sociaux et l'accompagnement à l'accès à un logement pour les bénéficiaires d'une protection internationale ;
- la délivrance d'une information sur les dispositifs et les modalités d'aide au retour, proposée par l'OFII, et la situation relative au droit au séjour des personnes déboutées ;
- l'information relative à la procédure Dublin et aux modalités de transfert vers l'État responsable de l'examen de la demande d'asile.

4. Modalités techniques

Pour mener à bien ses missions, le gestionnaire doit constituer une équipe permettant de garantir un taux d'encadrement de **1 ETP pour 20 à 25 usagers** et comprenant au moins 50 % d'intervenants sociaux qualifiés.

Le budget annuel présenté doit respecter le **coût cible de 17 € par jour et par place**.

Enfin, l'occupation de chaque centre doit se conformer aux obligations suivantes :

- le taux d'occupation doit être supérieur à **97 %** ;
- le taux de présence indue de réfugiés ne doit pas dépasser **3 %** du public accueilli ;
- le taux de présence indue de déboutés ne doit pas dépasser **4 %** du public accueilli.

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

ANNEXE 2

Modèle de budget prévisionnel

À compléter en deux exemplaires : en année pleine ET pour la première année de fonctionnement (en intégrant la montée en charge)

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats		70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Prestations de services			
Achats matières et fournitures		74- Subventions d'exploitation	
Autres fournitures		État : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
61 - Services extérieurs		- Ministère de l'Intérieur	
Locations		-	
Entretien et réparation		Région(s) :	
Assurance		-	
Documentation		Département(s) :	
		-	
62 - Autres services extérieurs		Intercommunalité(s) : EPCI	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		-	
Publicité, publication		Commune(s) :	
Déplacements, missions		-	
Services bancaires, autres			
Autres services extérieurs		Organismes sociaux (détailler) :	
63 - Impôts et taxes		-	
Impôts et taxes sur rémunération,		Fonds européens	
Autres impôts et taxes		- Fonds Asile Migration et Intégration	

64- Charges de personnel		L'Agence de services et de paiement (ASP -emplois aidés-)	
Rémunération des personnels		Autres établissements publics	
Charges sociales			
Autres charges de personnel		75 - Autres produits de gestion courante	
65- Autres charges de gestion courante		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
		Aides privées	
66- Charges financières		76 - Produits financiers	
67- Charges exceptionnelles		77- produits exceptionnels	
68- Dotation aux amortissements		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES RÉPARTIES AFFECTÉES		RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES		TOTAL DES PRODUITS	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
TOTAL		TOTAL	

DDCSPP87

87-2019-01-28-003

Avis d'appel à projets médico-sociaux pour la création de
50 places de centre provisoire d'hébergement (CPH) en
2019 dans le département de la Haute-Vienne

*Avis d'appel à projets médico-sociaux pour la création de 50 places de centre provisoire
d'hébergement (CPH) en 2019 dans le département de la Haute-Vienne - Cahier des charges - JO*

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Appel à projets 2019 n° 2019 - 001- CPH

**AVIS D'APPEL À PROJETS MÉDICO-SOCIAUX
POUR LA CREATION DE 50 PLACES
DE CENTRE PROVISoire D'HEBERGEMENT (CPH) EN 2019
DANS LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE**

Document publié au recueil des actes administratifs

Après la forte crise migratoire qu'a connu l'Europe qui s'est traduit par une forte augmentation du nombre de personnes ayant obtenu la protection internationale, faciliter l'insertion des bénéficiaires d'une protection internationale les plus vulnérables et les plus éloignés de l'autonomie constitue un enjeu majeur pour le Gouvernement. Il a décidé, dans ce cadre, de créer 2000 nouvelles places en centres provisoires d'hébergement (CPH) au niveau national, à un coût cible de 25 euros.

La Préfecture de la Haute-Vienne, compétente en vertu de l'article L. 313-3 c du CASF pour délivrer l'autorisation, ouvre un appel à projets pour la création de 50 places de CPH dans le département de la Haute-Vienne qui seront présentés au ministère de l'intérieur en vue de la sélection finale, avec une ouverture prévue au 1^{er} octobre 2019.

Date limite de dépôt des projets : 28 mars 2019

1 - Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Monsieur le préfet du département de la Haute-Vienne - 1, rue de la Préfecture - BP 87031 - 87031 LIMOGES CEDEX 1, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2 - Cadre juridique de l'appel à projets

Les CPH relèvent de la 8^o catégorie d'établissements et services médico-sociaux énumérés à l'article L. 312-1 I du CASF.

La présente procédure d'appel à projets est donc soumise aux dispositions spécifiques du Code de l'action sociale et des familles :

- La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) a rénové la procédure d'autorisation de création, extension et transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appel à projet ;
- Le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), modifié par le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 complété par la circulaire du 20 octobre 2014, qui précise les dispositions réglementaires applicables à cette nouvelle procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux.

3 - Cahier des charges :

Le cahier des charges de l'appel à projets fait l'objet de l'annexe 1 du présent avis.

Il pourra également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite formulée auprès de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne (DDCSPP 87) - 39, avenue de la Libération - CS 33918 - 87039 LIMOGES CEDEX 1 - courriel : ddcspp@haute-vienne.gouv.fr .

4 - Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le préfet de département.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, avec demande d'informations supplémentaires le cas échéant dans un délai de 8 jours ;
- analyse sur le fond du projet.

Le (ou les) instructeur(s) établira (ont) un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets qu'il(s) présentera(ont) à la commission de sélection d'appel à projets.

La commission de sélection d'appel à projets est constituée par le préfet de département, conformément aux dispositions de l'article R. 313-1 du CASF, et sa composition est publiée au recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture de département.

Elle établit une liste de classement des projets, qui vaut avis de la commission, et qui est publiée au RAA de la préfecture de département.

Sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, ainsi que des projets non soumis à l'avis de la commission de sélection, le ministère de l'intérieur opérera une sélection nationale des 2000 nouvelles places de CPH.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du préfet de département sera publiée au recueil des actes administratifs ; elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec accusé de réception et sera notifiée individuellement aux autres candidats.

5 – Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au plus tard pour le 28 mars 2019, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 1 *exemplaire* en version "papier" ;
- 1 *exemplaire* en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature devra être soit déposé en mains propres, contre récépissé, soit envoyé (version papier et version dématérialisée) à l'adresse suivante :

Madame la directrice départementale
de la cohésion sociale et de la protection des populations
39, avenue de la Libération
CS 33918
87039 LIMOGES CEDEX 1

Courriel : ddcspp@haute-vienne.gouv.fr

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera inséré dans une enveloppe cachetée portant la mention "NE PAS OUVRIR " et "*Appel à projets 2019 - n° 2019- 001 - CPH*" qui comprendra deux sous-enveloppes :

- une sous-enveloppe portant la mention "*Appel à projets 2019- n° 2019- 001 - CPH - candidature*" ;
- une sous-enveloppe portant la mention "*Appel à projets 2019- n° 2019- 001 -CPH - projet*".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

6 – Composition du dossier :

6-1 – Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier, conformément à l'article R. 313-4-3 du CASF :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;
- d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;

6-2 – Concernant le projet, les documents suivants seront joints :

a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;

b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

- un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
 - un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 du CASF,
 - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 et L. 311-8 du CASF,
 - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8 du CASF, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation,
 - le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 du CASF,
- un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
- selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :
 - une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli.
- un dossier financier comportant :
 - le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
 - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
 - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
 - si le projet répond à une extension, le bilan comptable de ce centre,
 - les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
 - le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

7 – Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projets :

Le présent avis d'appel à projets est publié au RAA de la préfecture de département ; la date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le **jeudi 28 mars 2019**.

Cet avis peut être remis gratuitement dans un délai de huit jours aux candidats qui le demandent par courrier recommandé avec avis de réception.

8 - Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la préfecture de département des compléments d'informations *avant le 20 mars 2019*, exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : ddcspp@haute-vienne.gouv.fr en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet "Appel à projets 2019 - n°2019-001 - CPH".

La préfecture de département pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via son site internet www.haute-vienne.gouv.fr des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires au plus tard le 22 mars 2019.

9 - Calendrier :

Date de publication de l'avis d'appel à projets au RAA : le **28 janvier 2019**

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures : le **28 mars 2019**

Date prévisionnelle de la réunion de la commission de sélection d'appel à projets : le **5 avril 2019**

Date prévisionnelle de notification de l'autorisation et information aux candidats non retenus : le **30 avril 2019**

Date limite de la notification de l'autorisation : le **30 septembre 2019**

Fait à Limoges, le **28 JAN, 2019**



Le Préfet du département
de la Haute-Vienne

Seymour MORSY



PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Annexe 1

CAHIER DES CHARGES

Avis d'appel à projets 2019 n° 2019-... - CPH

**pour la création de 50 places de centre provisoire d'hébergement (CPH)
en 2019 dans le département de la Haute-Vienne**

PRÉAMBULE

Dans le cadre du plan d'action pour garantir le droit d'asile et mieux maîtriser les flux migratoires, le Gouvernement a décidé la création de **2 000 nouvelles places de centres provisoires d'hébergement (CPH)**, dont 50 dans le département de la Haute-Vienne.

Les CPH sont régis par le code de l'action sociale et des familles (CASF, articles L.349-1 à L.349-4). Ils sont considérés comme des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), qui sont des établissements sociaux prévus au 8° de l'article L.312-1 I du CASF. Ils ont pour mission d'assurer l'accueil, l'hébergement, l'accompagnement social et sanitaire, administratif et juridique, l'accès à l'insertion professionnelle et au logement.

Ces hébergements temporaires constituent pour le public réfugié le plus vulnérable une étape décisive dans leur parcours d'intégration, en leur offrant un dispositif d'hébergement et **d'accompagnement complet et adapté** (accompagnement social, accompagnement à l'emploi et à la formation, apprentissage linguistique, accès aux soins et au logement).

Les nouvelles places de CPH auront vocation à **fluidifier le parc d'hébergement** en accueillant les bénéficiaires d'une protection sortant de CADA ou d'hébergement d'urgence qui ne peuvent accéder directement au logement en raison de leur vulnérabilité.

Enfin, l'un des enjeux essentiels consiste à **prévenir les ruptures dans les parcours d'hébergement**, en évitant les déménagements successifs, par le développement de modes d'organisation innovants favorisant la transition vers un logement pérenne. Une attention particulière sera accordée aux dispositifs de baux glissants ou à tout projet expérimental permettant de répondre à ce besoin.

1. CRITERES DE SELECTION

Pour l'année 2019, la priorité sera accordée aux projets suivants :

- les projets s'engageant à accueillir des personnes isolées et des **bénéficiaires âgés de moins de 25 ans**, pour lesquels doivent être prévues, à budget constant, des places assorties d'une allocation mensuelle le temps de bénéficier d'un dispositif de droit commun qui leur sont dédié (PACEA, PIAL, garantie-jeunes...);
- les projets qui mettent l'accent sur l'accompagnement vers l'emploi, notamment par le recrutement d'un chargé de mission emploi (par exemple conseiller en insertion professionnelle); dans ce cadre, le CPH devra développer des partenariats avec le service public de l'emploi (-Pôle emploi, mission locale, cap' emploi) et les acteurs du monde professionnel, en s'appuyant sur les coordonnateur asile et les services de l'Etat sur ce volet;
- les **projets doivent compter des places modulables**, afin de s'adapter à l'évolution des typologies de publics (adaptabilité des places permettant d'héberger des personnes isolées, notamment en cohabitation et des familles);
- les projets comportant des places accessibles aux personnes en fauteuil roulant (ascenseur, espace intérieur de plain-pied), dans la proportion de 2% des places;
- les projets qui mettent l'accent sur la sortie vers le logement pérenne en développant des dispositifs innovants, comme le bail glissant, permettant de **prévenir les ruptures dans les parcours d'hébergement** en favorisant la transition vers un logement pérenne.

2. CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

Les porteurs de projet pourront utilement se reporter à la convention type relative au fonctionnement du CPH annexée au décret du 2 mars 2016 relatif aux centres provisoires d'hébergement des réfugiés et des bénéficiaires de la protection subsidiaire (jointe au présent cahier des charges).

4.1/ Rappel des missions des CPH

- l'accueil et l'hébergement des bénéficiaires de la protection internationale;
- l'accès aux droits civiques et sociaux;
- l'accès aux soins et à la santé;
- l'accompagnement vers l'emploi et la formation professionnelle par un projet individualisé;
- l'accompagnement dans les actes de la vie quotidienne, ainsi que le soutien à la parentalité et à la scolarité;
- l'accompagnement vers le logement autonome et la gestion de la sortie du centre;
- l'accompagnement à la vie sociale et l'insertion dans le tissu social, notamment par le développement de partenariats avec les acteurs compétents;
- l'animation socio-culturelle;
- L'accompagnement dans l'accès à une formation linguistique dans le cadre du contrat d'intégration républicaine (CIR);
- La participation aux comités de pilotage organisés par les services de l'Etat au niveau départemental ou régional

4.2/ Partenariats et coopération

Les actions menées par le CPH s'inscrivent dans un partenariat étroit en mise en réseau avec tous les acteurs de l'insertion sociale et sanitaire associatifs et institutionnels, locaux et nationaux. Ces réseaux appuient les CPH dans ses missions d'accueil et d'accompagnement des bénéficiaires de la protection internationale pendant la durée de leur prise en charge. (Ex : Pôle emploi, le Greta, la mission locale, les chantiers d'insertion, les CPAM, les CAF, les centres de soins et de consultation spécialisés dans le soutien psychologique et le traitement des personnes, les CMP et la PMI, l'OFII, etc.)

Dans le cadre des procédures de suivi et d'évaluation menées par les services compétents de l'État, les opérateurs répondront aux demandes de renseignements relatives aux données des centres qu'ils gèrent.

4.3/ Délai de mise en œuvre

Les places autorisées devront être ouvertes au **1^{er} octobre 2019**.

4.4/ Durée de l'autorisation du service

En application de l'article L. 313-1 du CASF, le service sera autorisé pour une durée déterminée. Le présent cahier des charges prévoit que cette autorisation sera donnée pour **une durée de quinze ans**. À l'issue de ces **quinze ans**, et en application du texte susvisé, l'autorisation sera renouvelable au vu des résultats positifs d'une évaluation.

4.5/ Encadrement

Le taux d'encadrement sera **d'un ETP pour 10 personnes**. Ce seuil pourra être d'un ETP pour plus de 10 résidents mais tout en maintenant un niveau de prestations permettant d'assurer la qualité de l'accompagnement indiqué dans ce cahier des charges.

4.6 Modalités de financement

Les CPH sont financés sur les crédits du programme 104 « intégration et accès à la nationalité française ».

En vertu de l'article R. 314-105 (IX,1^o) du CASF, les dépenses liées à l'activité du CPH seront prises en charge par l'État sous forme d'une dotation globale de financement. Cette dotation est fixée par les préfets de région d'implantation des centres, en tenant compte des publics accueillis et des conditions de leur prise en charge (article R. 314-150 du CASF), tels que prévus dans la convention conclue entre le centre et l'État (article L. 345-3 du CASF).

Le budget prévisionnel devra prendre en compte un **coût à la place de 25 € par jour et par personne**. Il est rappelé que le bénéficiaire qui dispose de ressources s'acquitte d'une participation financière à ses frais d'hébergement tenant compte de ses ressources.

5. EVALUATION DU PROJET

Le projet devra présenter une démarche d'évaluation interne et externe, conformément aux dispositions des articles L. 312-8 et D. 312-203 et suivants et du CASF.

L'évaluation interne se matérialise par le rapport d'activité transmis annuellement aux services déconcentrés compétents ainsi qu'au département de l'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés de la direction de l'asile. Dans le rapport d'activité figurent des éléments sur la meilleure utilisation des capacités d'hébergement, la recherche de solutions de sortie des centres et les partenariats mis en œuvre à cette fin, et la qualité des prestations offertes aux personnes hébergées. Y figurent également des éléments relatifs à l'impact des actions conduites au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général.

L'évaluation externe fait intervenir un organisme extérieur, habilité par l'ANESM. Au cours de la période d'autorisation, l'organisme gestionnaire de CPH fait procéder à deux évaluations externes, sauf dispositions particulières pour les centres autorisés avant la date de promulgation de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, dite « HPST ».

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 2016-253 du 2 mars 2016 relatif aux centres provisoires d'hébergement des réfugiés et des bénéficiaires de la protection subsidiaire

NOR : INTV1528349D

Publics concernés : bénéficiaires d'une protection internationale, associations, préfetures, Office français de l'immigration et de l'intégration.

Objet : établissements sociaux, intégration, droit des étrangers.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le présent décret précise les conditions de fonctionnement et de financement des centres provisoires d'hébergement et fixe par son annexe la convention type relative à leur fonctionnement conclue entre l'Etat et le centre. Il modifie également le code de la sécurité sociale afin de prendre en compte l'évolution de la durée des récépissés remis aux bénéficiaires d'une protection internationale.

Références : les articles 1^{er} à 3 du décret précisent les modalités d'application des articles L. 349-1 à L. 349-4 du code de l'action sociale et des familles, introduits par l'article 31 de la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile. L'article 4 modifie le code de la sécurité sociale. Les codes modifiés par le présent décret peuvent être consultés, dans leur version issue de ces modifications, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 349-2, L. 349-3 et L. 349-4 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'avis du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale (section sociale) en date du 24 novembre 2015 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le titre IV du livre III de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles est complété par un chapitre IX ainsi rédigé :

« CHAPITRE IX

« Centres provisoires d'hébergement

« Art. R. 349-1. – Les centres provisoires d'hébergement accueillent, sur décision de l'Office français de l'immigration et de l'intégration, les réfugiés et les bénéficiaires de la protection subsidiaire pour une période de neuf mois. Après évaluation de la situation de la personne ou de celle de sa famille, cette période peut être prolongée, par période de trois mois, par l'Office français de l'immigration et de l'intégration.

« Les centres transmettent sans délai au préfet de département la demande d'admission à l'aide sociale signée et datée par l'intéressé, ainsi que les pièces justificatives.

« Art. R. 349-2. – I. – Les centres provisoires d'hébergement concluent la convention de coopération prévue à l'article L. 349-2 avec les acteurs de l'intégration présents dans le département, notamment Pôle emploi, la caisse d'allocations familiales et la caisse primaire d'assurance maladie.

« II. – La convention mentionnée au I rappelle que les centres ont pour mission en tant que coordinateurs départementaux des actions d'intégration des étrangers :

« 1° D'organiser des actions d'information et de sensibilisation sur les droits et le statut des réfugiés et des bénéficiaires de la protection subsidiaire auprès des acteurs institutionnels et associatifs locaux œuvrant dans le domaine de l'intégration et de l'insertion ;

« 2° De favoriser un accès rapide à la formation linguistique prévue à l'article R. 311-24 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Missions

L'organisme gestionnaire s'engage à faire fonctionner, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, un centre provisoire d'hébergement (CPH). Ce centre ayant qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale spécialisé dans l'accueil et l'accompagnement des réfugiés et des bénéficiaires de la protection subsidiaire (ci-après les « bénéficiaires d'une protection internationale ») a vocation à :

1. Accueillir et héberger des bénéficiaires d'une protection internationale.
2. Assurer l'accompagnement social des hébergés, notamment pour faciliter leur accès aux droits fondamentaux (civiques et sociaux) ainsi qu'aux allocations et prestations auxquelles ils peuvent prétendre.
3. Accompagner les bénéficiaires vers l'accès aux soins et à la santé.
4. Accompagner les bénéficiaires dans leur action d'insertion par l'accès à l'emploi et/ou la formation professionnelle selon un projet individualisé.
5. Assurer l'accompagnement dans les actes de la vie quotidienne, ainsi que le soutien à la parentalité et à la scolarité.
6. Assurer la domiciliation des bénéficiaires et leur délivrer l'attestation afférente.
7. Accompagner vers l'insertion par le logement les bénéficiaires et préparer leur sortie du centre.
8. Accompagner les bénéficiaires à la vie sociale et l'insertion dans le tissu social par des actions de coopération avec les acteurs locaux afin de mobiliser les dispositifs de droit commun existants.
9. Faciliter l'accès à une formation linguistique.
10. Etre le référent pour des actions d'intégration des bénéficiaires d'une protection internationale présents sur le territoire, à travers la signature d'une ou plusieurs conventions.

Article 2

Objectifs

Le centre cherche à atteindre les objectifs suivants :

- mettre en place les conditions optimales pour une intégration durable et réussie du bénéficiaire et de sa famille par un accompagnement global dans la construction d'un projet d'insertion socioprofessionnelle individualisé ;
- faciliter l'accès aux services d'insertion de droit commun à un public plus vulnérable du fait de son parcours d'exil ;
- optimiser la gestion du centre en tendant vers un taux d'occupation d'au moins 97 % et un taux de bénéficiaires ayant dépassé un délai de séjour d'un an de moins de 7 %.

Ces objectifs sont évalués dans les conditions prévues à l'article 15.

Article 3

Capacité d'accueil et caractéristiques de la prise en charge

Le centre provisoire d'hébergement (CPH) géré par est situé à, il dispose d'une capacité d'accueil de places autorisées en vertu de (référence de l'acte valant autorisation)

Les personnes prises en charge sont admises au bénéfice de l'aide sociale d'Etat.

L'organisme gestionnaire s'engage à faire signer aux personnes hébergées un contrat individuel de séjour dans les conditions prévues à l'article D. 311 du code de l'action sociale et des familles (CASF).

Article 4

Conditions d'admission

Les personnes accueillies en centre provisoire d'hébergement sont des bénéficiaires d'une protection internationale et leur famille (conjoint, concubin reconnu réfugié par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides [OFPRA] au titre de l'unité de famille, partenaires dans le cadre d'une union civile, enfants mineurs, enfants majeurs à charge). A ce titre, elles peuvent être admises en CPH dès la notification d'une décision individuelle favorable de l'OFPRA, de la Cour nationale du droit d'asile ou du Conseil d'Etat.

Les bénéficiaires doivent également répondre aux critères d'admission à l'aide sociale d'Etat mentionnés au premier alinéa de l'article L. 345-1 du CASF. L'admission à l'aide sociale d'Etat est prononcée par le préfet pour une période de neuf mois, renouvelable par période de trois mois.

L'organisme gestionnaire répond dans les meilleurs délais à toute sollicitation de l'OFII ou des services de l'Etat, notamment aux questionnaires transmis dans le cadre d'enquêtes.

Article 10

Obligations liées au statut d'établissement social

Conformément aux dispositions du CASF, les CPH sont soumis aux obligations légales et réglementaires suivantes :

- a) Respect des droits et liberté de l'usager (1° à 7° de l'article L. 311-3) ;
- b) Information de l'usager.

Le centre remet à la personne accueillie les documents suivants :

- un livret d'accueil (article L. 311-4) ;
- la « charte des droits et libertés de la personne accueillie » prévue par l'arrêté du 8 septembre 2003 publié au JO n° 234 du 9 octobre 2003 ;
- le règlement de fonctionnement du centre (articles L. 311-4 et L. 311-7) ;
- un contrat de séjour (article L. 311-4).

Ces documents sont remis dans une langue comprise par le bénéficiaire ou, à défaut, lui sont expliqués à l'oral, à son arrivée au centre, dans une langue qu'il comprend.

- c) Conseil de la vie sociale (article L. 311-6).

Afin d'associer les bénéficiaires au fonctionnement du centre, il est institué un conseil de vie sociale ou d'autres formes de participation dans les conditions prévues à l'article D. 311-3.

En application de l'article L. 311-8, le CPH élabore, pour une durée maximale de cinq ans, un projet d'établissement résultant d'un travail associant les administrateurs, les personnels salariés et bénévoles ainsi que les usagers.

Article 11

Assurances

L'organisme gestionnaire devra se garantir en permanence contre tous les risques d'accidents pouvant survenir aux personnes hébergées ou susceptibles d'être causés par ces derniers et dont l'établissement pourrait être responsable selon les dispositions des articles 1382 et 1384 du code civil.

Article 12

Moyens en personnel

Pour accomplir ses missions, le CPH dispose d'un effectif déterminé conformément aux dispositions des articles L. 314-1 à L. 314-13 et R. 314-63 du CASF. Cet effectif est calculé sur la base d'un ratio d'un ETP pour un minimum de dix personnes accueillies : la moitié au moins des personnels sont des travailleurs sociaux attestant des qualités professionnelles requises.

Le recrutement et la gestion des personnels sont soumis, le cas échéant, aux stipulations des accords collectifs ou à un accord d'entreprise.

Article 13

Financement, service fait

Les règles comptables et budgétaires applicables sont celles prévues par les articles R. 314-1 à R. 314-208 du CASF. L'organisme gestionnaire s'engage à en respecter les termes notamment en ce qui concerne les délais de présentation des documents budgétaires.

L'organisme gestionnaire s'engage à adopter le cadre budgétaire normalisé annexé à l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif aux modèles de documents budgétaires, comptables et financiers des établissements et services sociaux et médico-sociaux, publié au JO n° 247 du 24 octobre 2003).

La dotation globale de financement versée par l'Etat tient compte des publics accueillis et des conditions de prise en charge telles qu'elles résultent de la présente convention. Elle est définie dans des conditions prévues aux articles R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-157 du CASF.

Article 17

Cessation d'activité

Dans le cas d'un centre géré par une association privée, l'organisme gestionnaire s'engage dans le cadre de la présente convention, en cas de cessation d'activité du centre, à verser à un établissement ou service poursuivant un but similaire, le fonds de roulement et les provisions non employés ainsi que la somme correspondant à la plus-value immobilière résultant des dépenses couvertes par la dotation globale.

L'évaluation de la plus-value est confiée à France domaine.

L'organisme attributaire des sommes précitées est choisi par l'organisme gestionnaire avec l'accord du préfet. A défaut, il est désigné par le préfet.

Article 18

Contentieux

Les litiges survenant du fait de l'exécution de la présente convention sont portés devant le tribunal administratif de Ils peuvent donner lieu à conciliation dans les conditions prévues à l'article L. 211-4 du code de justice administrative.

Article 19

Dispositions finales

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux. L'exemplaire conservé aux archives de l'administration seul fait foi.

DIRECCTE

87-2019-01-28-002

**2019 HAUTE-VIENNE ARRETE N° 87/2019/001
PORTANT DECISION D'AGREMENT "ENTREPRISE
SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE" ASFEL - 52 RUE
TURGOT - 87000 LIMOGES**

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
Nouvelle-Aquitaine
Unité Départementale de la Haute-Vienne

**Arrêté N° 87/2019/001
PORTANT DECISION D'AGREMENT
« ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE »**

Le Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU l'arrêté du 05 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

VU le Code du Travail et notamment l'article L. 3332-17-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2018 de Monsieur Didier Lallement, Préfet de Région, donnant délégation de signature à Madame Viviane Dupuy-Christophe, directrice de l'Unité Départementale de la Haute-Vienne de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine (Direccte), en matière d'administration générale dans le ressort de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2018 de Monsieur Seymour MORSY, Préfet du département de la Haute-Vienne, portant délégation de signature à Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine (Direccte), en matière d'administration générale dans le ressort du département de la Haute-Vienne ;

VU l'arrêté 2018-038 du 23 novembre 2018 de Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine (Direccte) portant subdélégation de signature à Madame DUPUY-CHRISTOPHE Viviane, directrice de l'Unité Départementale de la Haute-Vienne de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine (Direccte), en matière de compétence générale ;

VU la demande d'agrément présentée par monsieur Ali ELDID représentant légal de l'association service formation emploi du limousin (ASFEL), Siret n°350 476 529 00051, située 52 rue Turgot 87000 LIMOGES, reçue le 21 janvier 2019;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L. 3332-17-1 du code du travail, bénéficiant de plein droit de l'agrément « ESUS », sous réserve de satisfaire aux conditions fixées à l'article 1er de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 et à la condition fixée au 4° du I de l'article L. 3332-17-1 du code du travail, certaines structures, dont les structures de l'insertion par l'activité économique, notamment les ateliers et chantiers d'insertion, mentionnés au 4°) du II de l'article L. 3332-17-1 précité.

CONSIDERANT que l'association « service formation emploi du limousin » (ASFEL), qui est une association agréée pour porter des ateliers et chantiers d'insertion, respecte les conditions fixées à l'article 1er de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 et la condition fixée au 4° du I de l'article L. 3332-17-1 du code du travail.

ARRETE

ARTICLE 1 : AGREMENT

L'association « service formation emploi du limousin » (ASFEL), Siret n°350 476 529 00051, située 52 rue Turgot 87000 LIMOGES, est agréée en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale en application de l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : DUREE DE L'AGREMENT

Cet agrément est accordé pour une durée de **5 ans** à compter du **01 février 2019**

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'AGREMENT

En application de l'article L.3332-17-1 susvisé, l'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale doit indiquer, dans l'annexe de ses comptes annuels, les informations qui attestent du respect des conditions fixées pour l'agrément.

S'il est constaté que les conditions légales fondant l'agrément ne sont plus remplies en raison de modifications d'organisation et de fonctionnement, l'agrément fait l'objet d'une procédure de retrait.

Dans ce cas, la structure est informée des motifs pour lesquels la décision est envisagée. Elle dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de la notification pour faire connaître ses observations éventuelles.

ARTICLE 4 :

La Directrice de l'Unité Départementale de la Haute-Vienne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 28 janvier 2019

Pour le préfet et par subdélégation,

La directrice de l'Unité Départementale de la Haute-Vienne,

Viviane DUPUY-CHRISTOPHE

Voies de recours : La présente décision est susceptible d'être contestée dans le délai de 2 mois à compter de sa notification par l'exercice d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux :

- *En formant un recours gracieux auprès de l'autorité signataire, Madame la Directrice de l'Unité Départementale de la Haute-Vienne*
- *En formant un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, – Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle — 14 avenue Duquesne – 75350 – SP 07.*
- *En formant un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LIMOGES*

Direction Départementale des Territoires 87

87-2019-01-22-002

Arrêté portant dérogation à l'urbanisation limitée dans le
cadre de la révision du PLUi sur le territoire des Monts de
Châlus

ARRÊTÉ PORTANT DÉROGATION À L'URBANISATION LIMITÉE DANS LE CADRE DE LA RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL SUR LE TERRITOIRE DES MONTS DE CHALUS

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L142-4 et L142-5 ;

Vu la délibération du 15 décembre 2014 du conseil communautaire des Monts de Châlus prescrivant la révision du plan local d'urbanisme intercommunal sur son territoire ;

Vu la fusion au 1er janvier 2017, des communautés de communes du « Pays de Nexon » et des « Monts-de-Châlus » pour former la communauté de communes « Pays de Nexon - Monts-de-Châlus » compétente en matière d'urbanisme ;

Vu la demande de dérogation reçue le 19 octobre 2018, présentée par le président de la communauté de communes « Pays de Nexon - Monts-de-Châlus » en vue de l'ouverture à l'urbanisation de différentes parcelles actuellement classées en secteurs agricoles ou naturels du plan local d'urbanisme intercommunal opposable à l'occasion de la présente révision ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers lors de la réunion du 18 décembre 2018 ;

Considérant que le territoire communautaire n'est pas couvert par un schéma de cohérence territoriale (SCOT) applicable ;

Considérant dès lors que, dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme intercommunal, l'ouverture à l'urbanisation des parcelles classées en secteurs agricoles ou naturels du plan local d'urbanisme intercommunal opposable nécessite l'accord du préfet conformément à l'article L142-5 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la dérogation prévue à l'article susvisé ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La dérogation prévue à l'article L142-5 du code de l'urbanisme est accordée pour l'ouverture à l'urbanisation des parcelles figurant dans le tableau ci-dessous :

Commune	Référence cadastrale	Surface parcellaire concernée par l'ouverture à l'urbanisation (en m ²)
Flavignac	AB351	158
	AB75	71
	AB81	31
	AB82	105
	ZO165	131
	ZO170	191
	ZO212	7 374
	ZV205	471
	ZV206	835
	ZV31	2 455
	ZV45	3 636
Lavignac	B274	1 105
	B291	243
	B302	17
	B392	558
	B402	604
	B403	236
	B404	138
	B405	31
	B416	781
	B71	800
Les Cars	B72	1 122
	A1150	3 504
	A1218	2 201
	A259	4 045
	A477	1 234
	A478	4 565
	A486	3 889
	A559	3 639
	A560	4 455
	B396	1 998
	B397	1 161
	B400	543
	B866	513
	B990	311
	B991	417
	B999	2
	C156	607
	C157	954
C890	278	
C891	5 060	
C892	559	
C893	7 852	
Pageas	B490	1 305
	B547	73
	B549	1 424
	C304	2 197
	E743	1 979
	E746	4 828
	E752	2 625
	E904	1 704
E905	2 913	

Commune	Référence cadastrale	Surface parcellaire concernée par l'ouverture à l'urbanisation (en m ²)
Bussière-Galant	AB198	9
	B237	2 165
	C381	1 121
	C385	1 328
	C449	1 305
	YR54	7 988
	ZC28	420
	ZC44	1 821
	ZD150	3 006
	ZD60	2 157
	ZD61	1 165
	ZH30	239
	ZH31	511
	ZH83	3 052
ZT68	21 938	
Chalus	B610	18 195
	B782	1 758
	D362	1 837
	D364	1 297
Dournazac	D1337	930
	D1369	468
	D1540	29
	D1679	67
	D1699	108
	D1734	721
	D1735	451
	D179	3 786
	D281	713
F1184	514	

Article 2 : La dérogation prévue à l'article L142-5 du code de l'urbanisme est refusée pour l'ouverture à l'urbanisation de la parcelle cadastrée A N°107 au lieu-dit « L'Âge sud » à Lavignac.

Article 3 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours:

- soit gracieux, adressé au préfet de la Haute-Vienne,
- soit hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'urbanisme,
- soit contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Limoges.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours administratif gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un des deux recours.

Tout recours doit être adressé par courrier recommandé avec accusé de réception.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 22 janvier 2019

Le préfet

Pour le préfet,
Le directeur de Cabinet,
Georges Salaün

Direction Départementale des Territoires 87

87-2019-01-11-003

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 7 avril 2015 relatif
au plan d'eau situé au lieu-dit Chamboursat, commune de
Couzeix et appartenant à la SCI TEIX & CO

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 7 avril 2015 relatif au plan d'eau situé au lieu-dit Chamboursat dans la commune de Couzeix

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.214-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2015 autorisant M. Mme Marc et Chantal DELAGE à exploiter en pisciculture à valorisation touristique le plan d'eau n°87002026 situé au lieu-dit Chamboursat dans la commune de Couzeix, situé au lieu-dit Chamboursat dans la commune de Couzeix, sur la parcelle cadastrée section CO numéro 15 ;

Vu l'attestation de Maître Caroline de BLETTERIE, notaire à Limoges (87), indiquant que la SCI TEIX & CO représentée par Alberto TEIXEIRA demeurant 10 allée Jean-Albert Chauveau - 87270 COUZEIX, est propriétaire, depuis le 20 septembre 2018, du plan d'eau n°87002026 situé au lieu-dit Chamboursat dans la commune de Couzeix, sur la parcelle cadastrée section CO numéro 15 ;

Vu la demande présentée le 17 décembre 2018 par la SCI TEIX & CO en vue d'obtenir le transfert de droit d'exploitation d'une pisciculture à valorisation touristique dans le respect du code de l'environnement ;

Vu l'avis tacite du demandeur sur le projet d'arrêté modificatif ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

A R R Ê T E

Article 1 : La SCI TEIX & CO, nouveau propriétaire du plan d'eau n°87002026 de superficie 0,30 hectare situé au lieu-dit Chamboursat dans la commune de Couzeix, sur la parcelle cadastrée section CO numéro 15, est autorisée à exploiter, aux conditions fixées par le présent arrêté, une pisciculture à des fins de valorisation touristique sur ce plan d'eau.

Article 2 : Les dispositions de la section 5 de l'arrêté préfectoral du 7 avril 2015 relatives à la sécurité de l'ouvrage sont abrogées.

Article 3 : Les autres dispositions et prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral du 7 avril 2015 demeurent inchangées.

Article 4 : **Recours.** La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 : Publication et exécution. En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Couzeix et peut y être consultée ; un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Couzeix pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne pendant une durée minimale d'un mois. Un exemplaire du dossier sera mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de Couzeix, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au permissionnaire et dont la copie sera adressée au président de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

à Limoges, le 11 janvier 2019
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,

Eric HULOT

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

87-2019-01-24-001

Arrêté de subdélégation de signature Alice-Anne Médard
département de la Haute-Vienne



Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine

Décision de subdélégation de signature aux agents de la DREAL Nouvelle-Aquitaine Département de la Haute-Vienne

VU l'article 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

VU le décret du 28 octobre 2018 nommant Monsieur Seymour MORSY, préfet de la Haute-Vienne ;

VU l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine n°2016-016 du 5 janvier 2016 portant organisation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 5 mars 2018 nommant Mme Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du préfet de la Haute-Vienne du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à Mme Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : En cas d'absence de Mme Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, la délégation de signature qui lui a été conférée sera exercée par M. Christian MARIE, directeur délégué, à l'exception des actes relatifs à sa situation personnelle.

Dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'annexe 1 ci-jointe, une subdélégation de signature permanente est donnée aux adjoints ci-après mentionnés pour les courriers de service et pour les décisions qui leur sont associés comme ci-après :

- Isabelle LASMOLES : codes D et, jusqu'au 31 janvier 2019, F9
- Jacques REGAD : codes, B, F1 à F8
- Olivier MASTAIN : codes A, B, C, E, G1 et, à partir du 1^{er} février 2019, F9

En cas d'absence d'un des adjoints, chacun des autres adjoints pourra signer dans le domaine de délégation de l'adjoint absent. Cette capacité est également donnée à Jean-Pascal BIARD et Bruno PEZIN (jusqu'au 28 février 2019), respectivement directeur adjoint et adjoint au directeur.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'annexe 1 ci-jointe, une subdélégation de signature est donnée aux agents ci-après mentionnés pour les courriers de service et pour les décisions qui leur sont associés comme ci-après :

Pour le Service Environnement Industriel

- Thibault DESBARBIEUX, chef de service : codes A, B1 à B9, C, G1
- Hubert VIGOUROUX, chef de service délégué : codes A, B1 à B9, C, G1
- Hervé PAWLACZYK, adjoint au chef de service : codes A, B1 à B9, C, G1

Département sécurité industrielle

- Erick BEDNARSKI, Chef de département (jusqu'au 31 mai 2019) : codes A, C, G1
- Séverine LONVAUD, Cheffe de département (à partir du 1^{er} juin 2019) : codes A, C, G1
- Philippe DUMORA, Chef de division risques accidentels : code A, G1
- Eric MOULARD, Chef de division équipements sous pression : codes A, C, G1
- Chrystelle FREMAUX, Cheffe de division canalisations, coordonnatrice du pôle CANA: code C

Département risques chroniques

- Olivier PAIRAULT, Chef de département (jusqu'au 31 janvier 2019): codes A, G1
- Christophe MARTIN, Chef de département (à partir du 1^{er} février 2019) : codes A, G1
- Christian CORNOU, Chef de division adjoint au chef de département : codes A, G1
- Sylvain LABORDE, chef de division : codes A, G1

Département énergie sol et sous-sol

- Jean HUART, Chef de département : codes B1 à B9, A, G1
- Peggy HARLE, Adjointe au chef de département, cheffe de division : codes B1 à B9, A, G1
- Jacques GERMAIN, Chef de division : codes A3, A4
- Isabelle HUBERT, Cheffe de division : codes A3, A4
- Serge DESCORNE, Chef de division : codes B1 à B8, A4

Pour le Service prévention des risques naturels et hydrauliques

- Pierre-Paul GABRIELLI, chef de service : codes B10, B11, E
- Hervé DUPOUY, chef de service délégué : codes B10, B11, E
- Yan LACAZE, chargé de mission Référent Régional Inondation : code E1

Département risques naturels

- Marie-Christine BARBEAU, Cheffe du département : code E1
- Agnès CHEVALIER, adjointe à la Cheffe du département : code E1

Département ouvrages hydrauliques

- Christian BEAU, adjoint au chef de service et chef du département : codes B10, B11, E2

Division LIMOGES

- Patrick FAYARD, Xavier ABBADIE, Laurence BIBAL, Marion CENTOFANTI, Xavier DUCREUX, Sylvie TRARIEUX, Michel FAUCHER, Sandrine LESUEUR (jusqu'au 28 février 2019), Pauline ARDAINE, Gisèle PALADINI, Cyril PETITPAS : code E2

Division BORDEAUX

- Florian VARRIERAS, chef de la division : code E2
- Sandra GENIN, Valérie FLOUR, Chloé DEQUEKER (jusqu'au 28 février 2019), Emmanuel CREISELS, Patrick THOMAS, Isabelle REUILLE (à partir du 1^{er} mars 2019) : code E2

Département Hydrométrie et Prévision des Crues Gironde-Adour-Dordogne

- Virginie AUDIGE, cheffe de département : code E1
Division Prévision des Crues
- Anthony LE ROUSIC : code E1
Division Hydrométrie :
- Olivier DEBINSKI (jusqu'au 28 février 2019) : code E1
- Sylvain CHESNEAU (à partir du 1^{er} mars 2019) : code E1

Département Hydrométrie et Prévision des Crues Vienne-Charente-Atlantique

- Christian BROUSSE, chef du département : code E1
Division Prévision des Crues
- Pascal VILLENAVE : code E1
Division Hydrométrie
- Fabrice MICHAUD: code E1

pour le Service déplacements, infrastructures, transports

- Michel DUZELIER, chef de service : code D
- Laurent SERRUS, adjoint au chef de service : code D

Département transports routiers et véhicules

- Gilles PINEL, chef de département : code D
- Cédric JOSEPH, chef de division : code D
- Alain BOQUEL, chef d'unité : code D

pour le Service patrimoine naturel

- Stéphane ALLOUCH, Chef de service : codes F1 à F8
- Jonathan LEMEUNIER, Adjoint au chef de service : codes F1 à F8
Département appui support et transversalités
- Isabelle LEVAVASSEUR, Cheffe de département : codes F1 à F7
Département Biodiversité Continuité et espaces naturels
- Alain VEROT, Chef du département : code F1 à F6
- Sophie AUDOUARD, adjointe au chef de département et cheffe de division : code F1 à F6
- Olivier GOUET, Chef de division : code F1 à F6
Département Biodiversité, espèces et connaissance
- Capucine CROSNIER, Cheffe du département adjointe, cheffe de division : codes F1 à F6, F8
- Annabelle DESIRE, cheffe de division : codes F1 à F6, F8
Département eau et ressources minérales
- Franck BEROUUD, chef du département : code F7
- Sébastien GOUPIL, chef de division : code F7

pour le Service aménagement, habitat et construction

- Marie-Isabelle ALLOUCH, cheffe de service : code F9
- Jennifer LIEGEOIS, adjointe à la cheffe de service : code F9

Département aménagement et paysage

- Bruno LIENARD, chef de division : code F9

pour l'unité départementale

- Benoît ROUGET, responsable du groupe des unités départementales Haute-Vienne, Corrèze et Creuse : codes A, G1
- Julien MORIN, responsable de l'unité départementale de la Haute-Vienne : codes A, G1

ARTICLE 3 : La présente décision abroge la décision du 21 novembre 2018 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle Aquitaine – département de la Haute-Vienne.

ARTICLE 4 : La présente décision est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Haute-Vienne.

À Poitiers, le **24 JAN. 2019**

La Directrice Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Nouvelle – Aquitaine

Alice Anne Médard

Alice-Anne MÉDARD

- ANNEXE 1-

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	A - ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL	
A1	Les actes relatifs à la surveillance et au contrôle des transferts transfrontaliers de déchets,	Code de l'environnement, code minier, code du travail
A2	Les actes relatifs à la validation des émissions annuelles de CO2 déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre,	
A3	Tout acte en lien avec l'instruction de dossiers relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et de dossiers instruits au titre du code minier, à l'exception des arrêtés préfectoraux (autorisation, prescriptions complémentaires, consignation, mise en demeure),	
A4	La saisie de l'autorité environnementale sur les projets ICPE, mines et ouvrages électriques, en application de l'article R 122-7 du code de l'environnement,	
	B- ENERGIE	
B1	Les courriers relatifs à la justification technico-économique des ouvrages, en application de la circulaire Fontaine du 9 septembre 2002,	
B2	Les courriers relatifs à la concertation préalable en application de la circulaire Fontaine du 9 septembre 2002,	
B3	Les courriers liés à l'instruction des procédures de déclaration d'utilité publique, de servitudes et à l'approbation de projet pour les ouvrages de transport et de distribution d'électricité en application du Code de l'Énergie Livre III,	
B4	Les décisions d'approbation de projet pour les ouvrages de transport et de distribution d'électricité en application du Code de l'Énergie Livre III,	
B5	Production d'électricité à partir d'énergie renouvelable, - Les décisions accordant ou refusant les certificats ouvrant droit à l'obligation d'achat pour les demandes déposées antérieurement au 30 mai 2016, en application du Code de l'Énergie Livre III, - Les courriers relatifs à l'obligation d'achat et au complément de rémunération,	
B6	Les documents liés à l'instruction des procédures relatives au transport et à la distribution de gaz naturel, à la maîtrise de l'énergie,	
B7	Les courriers relatifs au contrôle technique des ouvrages et au contrôle des champs électromagnétiques en application du Code de l'Énergie Livre III,	
B8	Les courriers et documents relatifs à l'élaboration des listes d'utilisateurs prioritaires des réseaux d'électricité, dans le cadre des consignes générales de délestages (arrêté du 05 juillet 1990), et des réseaux de gaz assurant des missions d'intérêt général (arrêté du 19 mai 2008)	
B9	Les attestations préfectorales ouvrant droit à l'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturels, ainsi que les courriers et avis relatifs à l'obligation d'achat	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	et au complément de rémunération	
B10	Les actes relatifs à l'attribution, la gestion et la fin d'une concession hydroélectrique,	
B11	L'instruction des déclarations d'augmentation de puissance des installations hydroélectriques.	
C - <u>SECURITE INDUSTRIELLE</u>		
C1	Appareils à pression : les décisions prises en application du chapitre Ier du titre VII du livre I, du chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement ou des textes d'application de cette partie du code de l'environnement, et concernant : - les mises en demeure, - les habilitations de portée locale des services d'inspection des utilisateurs pour le suivi en service des appareils à pression prévues à l'article R.557-4-1 du code de l'environnement, - les aménagements.	
C2	Canalisations de transport de matières dangereuses (gaz, hydrocarbures, produits chimiques) : - les décisions d'accord ou de refus d'aménagement aux dispositions de l'arrêté du 05 mars 2014, en application du livre V, titre V, chapitre V du code de l'environnement, - l'information du transporteur de la procédure administrative à tenir au sujet de son projet de modification de son ouvrage, en application de l'article R 555.24 du code de l'environnement.	
D- <u>TRANSPORTS</u>		
D1	Délivrance des autorisations de mise en circulation de véhicules : - véhicules de transport en commun, - véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage,	
D2	Réceptions par type (RPT, NKS), réceptions à titre isolé, réceptions individuelles et identifications de véhicules,	
D3	Surveillance des centres de contrôle de véhicules légers et poids lourds, et des contrôleurs techniques	
D4	Agrément et sanction des centres de contrôle de véhicules légers et poids lourds, et des contrôleurs techniques,	
D5	Désignation d'un expert chargé d'effectuer la visite technique annuelle des petits trains routiers.	
E - <u>RISQUES NATURELS ET SECURITE DES OUVRAGES HYDRAULIQUES</u>		
E1	Les études, évaluations et expertises en matière de risques naturels,	
E2	Les actes relatifs au contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, à l'exception de ceux portant mise en demeure ou sanctions administratives	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
F - <u>PROTECTION DE LA NATURE</u>		
F1	Les documents administratifs et décisions relatifs à la procédure mise en œuvre en application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et flore menacées d'extinction et des règlements communautaires correspondants (CITES),	
F2	les autorisations nécessaires aux importations, exportations et réexportations et à la délivrance des certificats intra-communautaires visées par la Convention CITES,	
F3	les décisions relatives au transport de spécimens d'espèces animales simultanément inscrites dans les annexes du règlement CE n°338/97 sus-visé, et protégés au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement, les décisions relatives au transport de spécimens d'espèces animales simultanément inscrites dans les annexes du règlement CE n°338/97 sus-visé, et protégés au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement,	
F4	les actes relatifs à la détention et à l'utilisation d'écaille de tortues marines par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,	
F5	les actes relatifs à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,	
F6	les actes relatifs aux permissions d'accès aux propriétés privées dans le cadre des opérations liées à la réalisation des inventaires du patrimoine naturel, et les actes relatifs au conservatoire botanique national,	
F7	La conduite des procédures de transaction pénale, en matière de police de l'eau et de police de la pêche en eau douce.	
F8	L'ensemble des actes relatifs à l'instruction de la réglementation des espèces protégées au titre des l'article L.411-2 du code de l'environnement, y compris dans le cadre de l'instruction des autorisations environnementales.	
F9	L'instruction des dossiers relatifs aux sites classés et sites inscrits, y compris dans le cadre de l'instruction des autorisations environnementales.	
G- AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE		
G1	Les actes relatifs à l'instruction des autorisations environnementales et des certificats de projet dans les conditions fixées par le chapitre unique du titre VIII du Livre Ier du code de l'environnement, en qualité de chef de service de l'État chargé de l'inspection des installations classées (articles R 181-2 et R 181 -3 du code de l'environnement).	

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2019-01-29-001

Arrêté portant délégation de signature à M. Gérard
POGGIOLI, Directeur départemental des finances
publiques de la Dordogne



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

ARRÊTÉ

Portant délégation de signature à M. Gérard POGGIOLI,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne

LE PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code civil, notamment ses articles 809 à 811-3 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R. 2331-1 et R.2332-6 ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 portant réforme des successions et libéralités ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de déconcentration ;

Vu le décret du 2 janvier 2014 nommant M. Gérard POGGIOLI, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;

Vu le décret du 24 octobre 2018, publié au Journal Officiel de la République le 25 octobre 2018, nommant M. Seymour MORSY Préfet de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1er : délégation de signature est donnée à M. Gérard POGGIOLI, Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Haute-Vienne.

Article 2 : M. Gérard POGGIOLI peut, sous sa responsabilité, subdéléguer la signature qui lui est conférée aux agents placés sous son autorité. Une copie de cet arrêté de subdélégation doit alors être transmise à la préfecture de la Haute-Vienne afin d'être publiée au recueil des actes administratifs.

Article 3 : l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Gérard POGGIOLI est abrogé.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 28 janvier 2019

Le Préfet

signé

Seymour MORSY

Prefecture Haute-Vienne

87-2018-12-19-007

Arrêté portant modification des statuts de la Communauté
de Communes Ouest Limousin



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction de la Légalité
Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

ARRÊTÉ

**PORTANT MODIFICATION DES STATUTS
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
OUEST LIMOUSIN**

ARRETE DL/BCLI N° 2018 -

LE PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-5 et L. 5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2016 portant création de la communauté de communes Ouest Limousin ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes Ouest Limousin ;

VU la délibération du conseil de la communauté de communes Ouest Limousin n° 2018-55, en date du 5 septembre 2018, transmise au représentant de l'État, proposant la restitution de la compétence supplémentaire « Actions tendant à promouvoir les échanges, les activités de jumelage avec des villes ou d'autres communautés » aux communes membres, ainsi que la modification des statuts qui en découle ;

VU les délibérations favorables adoptées, dans le délai de trois mois à compter de leur saisine pour consultation, par les conseils municipaux de :

Champagnac-la-Rivière	12 octobre 2018	Oradour-sur-Vayres	23 octobre 2018
Cognac-la-Forêt	20 septembre 2018	Pensol	3 octobre 2018
Champsac	21 septembre 2018	Saint-Auvent	7 novembre 2018
Cussac	28 septembre 2018	Saint-Bazile	2 novembre 2018
Gorre	14 novembre 2018	Saint-Laurent-sur-Gorre	7 novembre 2018
Maisonnais-sur-Tardoire	6 novembre 2018	Saint-Mathieu	19 octobre 2018
Marval	5 octobre 2018	Sainte-Marie-de-Vaux	15 octobre 2018

.../...

1, rue de la préfecture – BP 87031 – 87031 LIMOGES CEDEX 1
tél : 05 55 44 18 00 - fax : 05 55 44 17 54 - mél : pref-courrier@haute-vienne.gouv.fr - internet : www.haute-vienne.gouv.fr

CONSIDÉRANT qu'à défaut de délibération dans le délai de trois mois des conseils municipaux de La Chapelle-Montbrandeix et Saint-Cyr, leur décision est réputée favorable ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des délibérations transmises au représentant de l'État par les collectivités visées ci-dessus, les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont atteintes ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La compétence supplémentaire « Actions tendant à promouvoir les échanges, les activités de jumelage avec des villes ou d'autres communautés » est restituée aux communes membres de la communauté de communes Ouest Limousin.

ARTICLE 2 : Les statuts de la communauté de communes Ouest Limousin annexés au présent arrêté sont approuvés. Ils annulent et remplacent les statuts joints à l'arrêté du 11 décembre 2017 susvisé.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 susvisé est abrogé.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

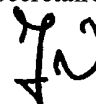
ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes Ouest Limousin et les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée à la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, au ministre de l'intérieur, à la directrice départementale des finances publiques et au directeur départemental des territoires.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 19 DEC. 2018

Pour le Préfet,
le Secrétaire général



Jérôme DECOURS

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2000-1115 du 22/11/2000 modifiant le Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Un recours gracieux peut être exercé également. Cette demande de réexamen interrompra le délai contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse.

À cet égard, l'article R. 421-2 du code précité stipule que « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

Vu pour être annexé à l'arrêté n°
du 19 DEC. 2018

POUR LE PRÉFET
Le Secrétaire Général,

Jérôme DECOURS

STATUTS COMMUNAUTE DE COMMUNES OUEST LIMOUSIN

TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - COMPOSITION

Il est créé une communauté de communes par fusion des entités suivantes :

- La Communauté de Communes des Feuillardiers composée des communes ci-après :
Champagnac-la-Rivière, Champsac, La Chapelle-Montbrandeix, Cussac, Maisonnais-sur-Tardoire, Marval, Oradour-sur-Vayres, Pensol, Saint-Bazile, Saint-Mathieu.
- La Communauté de Communes de la Vallée de la Gorre composée des communes ci-après :
Saint-Laurent-sur-Gorre, Gorre, Saint-Auvent, Cognac-la-Forêt, Saint-Cyr, Sainte-Marie-de-Vaux,

La fusion des communautés de communes des Feuillardiers et de la Vallée de la Gorre entraîne la création d'une nouvelle communauté de communes, à compter du 1^{er} janvier 2017, et par conséquent la dissolution des 2 communautés de communes fusionnées.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

Le nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale prend la dénomination « Communauté de Communes Ouest Limousin ».

ARTICLE 3 - REGIME FISCAL

Le régime fiscal de la Communauté de communes de est la fiscalité mixte.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège de la Communauté de Communes est fixé à La Monnerie à Cussac.

ARTICLE 5 - DUREE

La Communauté de Communes est créée pour une durée illimitée.

TITRE 2 – LE FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6 - LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La communauté de communes est administrée par le conseil de communauté dont la composition est fixée par arrêté préfectoral spécifique.

ARTICLE 7 - LE BUREAU

Le Conseil de la communauté de communes élira en son sein et parmi les délégués titulaires un bureau.

ARTICLE 8 - LE REGLEMENT INTERIEUR

Le fonctionnement de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale et du Conseil Communautaire sera régi par un règlement intérieur qui sera adopté dans le délai de 6 mois après la constitution de la Communauté de communes.

TITRE 3 – LES COMPETENCES

ARTICLE 9 - LES COMPETENCES

La Communauté de communes exerce de plein droit aux lieux et place des communes membres, les compétences énoncées ci-dessous.

I /COMPETENCES OBLIGATOIRES

1 – Aménagement de l'espace

- ◆ Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur
- ◆ Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

2 – Actions de développement économique dans le cadre du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII)

- ◆ Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale
- ◆ Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- ◆ Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme
- ◆ Actions sur l'immobilier d'entreprises

3 – Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations

4 – Création, aménagement et entretien des aires d'accueil des gens du voyage

5– Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

II /COMPETENCES OPTIONNELLES

1 – Création, aménagement et entretien de la voirie

L'intérêt communautaire sera défini par délibération du conseil communautaire

2 – Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées

L'intérêt communautaire sera défini par délibération du conseil communautaire.

3 – En matière de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements sportifs d'intérêt communautaire

L'intérêt communautaire sera défini par délibération du conseil communautaire

4 – Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs, d'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

L'intérêt communautaire sera défini par délibération du conseil communautaire

5 – Environnement

- ◆ Entretien et mise en valeur du massif forestier et de la zone humide de La Monnerie à Cussac et Oradour-sur-Vayres
- ◆ Mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques
- ◆ Animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques

6 – Action sociale d'intérêt communautaire

L'intérêt communautaire sera défini par délibération du conseil communautaire

7 – Création et gestion de maisons de service au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations aux administrations.

III COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

1 – Service Public d'Assainissement Non Collectif

2 – Actions en faveur de l'enfance-jeunesse

- ◆ Création, aménagement, gestion, animation et entretien des structures d'accueil « enfance – jeunesse – adolescents »
 - Multi-accueils,
 - Lieux d'Accueil Enfants-Parents,
 - Micro-crèches,
 - Accueils de Loisirs Sans Hébergement,
 - Relais Assistants Maternels,
 - Structures d'accueil pour adolescents,
 - Garderies Périscolaires situées sur les communes de Cognac-La-Forêt, Gorre, Saint-Auvent, Saint-Cyr, Saint-Laurent-sur-Gorre.

3 – Création, mise en place, gestion et suivi des nouvelles techniques d'information et communication

- ◆ Participation aux actions de mise en place pour le développement de la desserte en « haut » et « très haut débit »
- ◆ Etablissement, exploitation, acquisition, mise à disposition d'infrastructures et réseaux de télécommunications à haut et très haut débit

4 – Maisons de santé pluridisciplinaires

- ◆ En partenariat avec les professionnels de santé du territoire : créer, aménager, gérer et entretenir les maisons de santé pluridisciplinaires d'Oradour-sur-Vayres et de Saint-Mathieu

5 – Versement des contributions au Service Départemental d'Incendie et de Secours

Sous-Préfecture de Bellac

87-2019-01-10-006

Arrêté n° 2019-01 du 10 janvier 2019 prononçant la
désignation des membres des commissions de contrôle de
l'arrondissement de Bellac

Membres des commissions de contrôle des communes de l'arrondissement de Bellac



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Sous-Préfectures de Bellac
et de Rochechouart

Arrêté n° 2019-01 du 10 janvier 2019
prononçant la désignation des membres des
commissions de contrôle de chaque commune de
l'arrondissement de Bellac

Le Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code électoral, notamment les articles R.7 et L.19 ;

VU la circulaire ministérielle du 12 juillet 2018 relative à la mise en œuvre de la réforme des modalités d'inscriptions sur les listes électorales entre le 1^{er} septembre 2018 et le 31 décembre 2019 ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

VU les propositions des maires des communes de l'arrondissement de Bellac (Haute-Vienne) ;

VU l'ordonnance de désignation de délégués du Président du Tribunal de Grande-Instance de Limoges en date du 28 décembre 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2018 accordant délégation de signature à Madame Pascale SILBERMANN, Sous-Préfète de Bellac et de Rochechouart ;

SUR PROPOSITION de la Sous-Préfète de Bellac et de Rochechouart ;

ARRÊTE :

Article 1 : Les membres des commissions de contrôle des communes de l'arrondissement de Bellac (Haute-Vienne) sont nommés au 9 janvier 2019 conformément aux tableaux joints en annexes (les annexes sont consultables en sous-préfecture).

Article 2 : Les membres sont nommés jusqu'au renouvellement intégral du conseil municipal.

Article 3 : La commission de contrôle est chargée :

- de statuer sur les recours administratifs préalables formés par les électeurs contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation prises par le maire,
- de contrôler la régularité de la liste électorale à l'occasion de réunions spécifiques.

La commission tient un registre dans lequel elle mentionne toutes ses décisions ainsi que les motifs et les pièces qui y sont liés. Cette formalité est obligatoire.

Le secrétariat de la commission est assuré par la commune.

Article 4 : La commission se réunit au moins une fois par an et, en tout état de cause, entre le vingt-quatrième et le vingt et unième jour avant chaque scrutin.

Article 5 : La sous-préfète de Bellac et de Rochechouart et les maires des communes de l'arrondissement de Bellac (Haute-Vienne) sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Bellac, le 10 janvier 2019

Pour Le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Bellac et de Rochechouart,



Pascale SILBERMANN

Sous-Préfecture de Bellac

87-2019-01-21-005

Arrêté n° 2019-03 du 21 janvier 2019 prononçant
l'application du régime forestier à des terrains appartenant
à la commune de Cromac

Application du régime forestier à des terrains appartenant à la commune de Cromac



PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Arrêté n° 2019-03 du 21 janvier 2019
prononçant l'application du régime forestier à des
terrains appartenant à la commune de CROMAC

Le Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU les articles L 211-1, L 214-3, R 214-2, R 214-6, R 214-7 et R 214-8 du Code Forestier,
- VU l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2018 accordant délégation de signature à Mme Pascale SILBERMANN, Sous-Préfète de Bellac et de Rochechouart,
- VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Cromac, en date du 12 avril 2018,
- VU le rapport de l'Office National des Forêts, en date du 23 avril 2018,
- VU le Procès-verbal de reconnaissance contradictoire,
- VU le relevé de propriété,
- VU les plans des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le régime forestier est appliqué sur les parcelles désignées ci-après appartenant à la commune de Cromac, sise sur la commune de Cromac, d'une superficie de **36ha 27a 85ca** :

COMMUNE DE CROMAC				
Section/Numéro	Lieu-dit	Surface cadastrale totale	Surface à appliquer	Remarque
A_521	LES TERRIERS	1ha 31a 40ca	1ha 31a 40ca	bail
A_522	LE PRE DE L'ETANG	0ha 80a 20ca	0ha 80a 20ca	bail
A_743	LE COURIE	5ha 57a 00ca	5ha 57a 00ca	bail
A_744	LE COURIE	1ha 43a 20ca	1ha 43a 20ca	bail
A_906	LE COURIE	0ha 63a 39ca	0ha 63a 39ca	bail
A_907	LE COURIE	5ha 18a 15ca	5ha 18a 15ca	bail
A_908	LE COURIE	1ha 66a 56ca	1ha 66a 56ca	bail
A_909	LE COURIE	0ha 19a 12ca	0ha 19a 12ca	bail
A_910	LE COURIE	0ha 09a 96ca	0ha 09a 96ca	bail
A_911	LE COURIE	2ha 81a 11ca	2ha 81a 11ca	bail
A_912	LE COURIE	0ha 56a 51ca	0ha 56a 51ca	bail
A_913	LE COURIE	0ha 12a 69ca	0ha 12a 69ca	bail
A_914	LE COURIE	0ha 08a 77ca	0ha 08a 77ca	bail
A_915	LE COURIE	2ha 92a 10ca	2ha 92a 10ca	bail
A_916	LE COURIE	0ha 57a 00ca	0ha 57a 00ca	
A_917	LE COURIE	0ha 05a 94ca	0ha 05a 94ca	
C_1078	LE GAULIER	3ha 67a 00ca	3ha 67a 00ca	
C_1079	LE GAULIER	0ha 01a 60ca	0ha 01a 60ca	
C_1319	LES CHARAUDS ET LES COTES	0ha 10a 05ca	0ha 10a 05ca	
C_1330	LES CHARAUDS ET LES COTES	3ha 98a 70ca	3ha 98a 70ca	
C_1331	LES CHARAUDS ET LES COTES	4ha 47a 40ca	4ha 47a 40ca	
Surface totale à appliquer			36ha 27a 85ca	

ARTICLE 3 :

Madame la Sous-Préfète de Bellac et de Rochechouart, Monsieur le Directeur de l'Agence Territoriale de l'Office National des Forêts à LIMOGES, Monsieur le Maire de la commune de CROMAC, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie de CROMAC, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à BELLAC, le 21 janvier 2019

Pour le Préfet par délégation,
La Sous-Préfète de Bellac et de Rochechouart,

Pascale SILBERMANN